

2. La société a reçu \$592,998 en mars 1972.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. La société est maintenant active. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. La société compte maintenant 170 employés.

MEER—LA SUBVENTION À HYPERNETICS LTD., ARNPRIOR
(ONT.)

Question n° 1077—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Hypernetics Ltd. d'Arnprior (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 6 avril 1972 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$136,600. c) Cette offre visait 55 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. La société a reçu \$96,222 en avril 1974.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. La société est maintenant active. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. La société compte maintenant 13 employés.

MEER—LA SUBVENTION À EDWIN D. KENNEDY LUMBER, WABA
(ONT.)

Question n° 1078—M. Dick:

1. Le ministère de l'Expansion économique régionale a-t-il consenti une subvention à la Société Edwin D. Kennedy Lumber de Waba (Ontario) dans la circonscription de Lanark-Renfrew-Carleton au sein de la région désignée de Renfrew-Pembroke et, dans l'affirmative, a) quand l'offre a-t-elle été faite, b) quel en était le montant, c) combien d'emplois étaient visés par cette offre, d) l'offre a-t-elle été acceptée, e) le montant de l'offre a-t-il été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau montant?

2. Combien d'argent a été versé à la société et quand?

3. A quelle partie de l'argent investi dans la nouvelle entreprise

Questions au Feuilleton

équivalait le capital privé et de ce montant, quel pourcentage représentait a) le capital effectif, b) le financement de la dette?

4. La société est-elle maintenant active, sous séquestre ou en faillite et, si elle est active, les investisseurs originaux du secteur privé y ont-ils encore la mainmise?

5. Combien de personnes emploie présentement la société?

M. Joseph-Philippe Guay (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale): 1. Oui, une offre de subvention a été faite à la société. a) Une entente aux termes de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a été conclue le 17 mars 1971 entre le gouvernement du Canada et le requérant. b) L'offre s'élevait à \$132,950. c) Cette offre visait 21 nouveaux emplois. d) L'offre a été acceptée. e) Le montant de l'offre n'a pas été modifié.

2. La société a reçu \$115,310 en mars 1972.

3. La société ne fournit au MEER les détails de son financement et de sa situation dette/capital effectif que pour des fins d'évaluation, à la condition qu'il soit entendu que ces renseignements demeureront confidentiels. Voir le rapport sur l'administration de la loi sur les subventions au développement régional et du programme des zones spéciales (page 4).

4. La société est maintenant active. Les investisseurs originaux y ont encore la mainmise.

5. La société compte 21 employés mais elle peut avoir à réduire son personnel à cause du marasme qui sévit dans le marché du bois de construction.

L'INTÉRÊT ANNUEL EN GUISE DE SANCTION SUR LES
ARRIÉRÉS

Question n° 1137—M. Forrestall:

1. Outre le ministère des Transports, certains ministères imposent-ils actuellement sur des arriérés un intérêt annuel en guise de sanction, qui représente 120 p. 100 du montant des comptes impayés et, dans l'affirmative, a) quels ministères, b) quand ces taux ont-ils été fixés?

2. Des agences, des ministères ou d'autres organismes de la Couronne imposent-ils actuellement, en guise de sanction, un intérêt mensuel de 10 p. 100, comme le fait le Conseil des ports nationaux ainsi que l'a indiqué la réponse à la question n° 455, sur les dettes impayées et, dans l'affirmative, lesquels?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): On m'informe comme suit: 1 et 2. Non.

LA FONCTION PUBLIQUE—LES ANCIENS JOURNALISTES
EMBAUCHÉS DEPUIS 1964

Question n° 1218—M. Rondeau:

1. De 1964 à aujourd'hui, combien de personnes ont été engagées a) à un nouveau poste, b) à un poste vacant, dans chaque ministère et société de la Couronne?

2. De ce nombre, combien avaient auparavant œuvré dans le domaine journalistique?

3. Quels sont a) la date d'emploi, b) le nom, c) le salaire et les dépenses versés annuellement, d) le genre d'emploi des personnes mentionnées à la partie 2?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Le gouvernement ne possède aucun registre de nature à lui permettre de connaître les postes vers lesquels se sont dirigées les personnes qui ont auparavant travaillé dans le domaine du journalisme. Il faudrait, pour répondre à cette question, passer en revue le dossier personnel de chaque personne employée à la Fonction publique du Canada. A cause du volume de travail que cela supposerait, le gouvernement estime qu'il ne serait pas justifié d'entreprendre pareille révision.